ID: dBg4Cvl8
Mise en ligne: 20/10/2026

MONTIGNYLÈSMETZ

VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ

ARRETE MUNICIPAL N° DGS 151/2026

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION – RETABLISSEMENT DU DOUBLE SENS DANS LA RUE JUSTIN-BEAUQUE

Le Maire de Montigny-lès-Metz,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-1, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 relatifs à la réglementation de la circulation et à la signalisation routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), notamment ses dispositions relatives à la signalisation réglementaire des voies de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune afin d'assurer la sécurité des usagers, la commodité du passage et la fluidité du trafic ;

CONSIDÉRANT les nouveaux aménagements de voirie réalisés dans le cadre des projets de mobilité de l'Euro-métropole de Metz, notamment le déploiement de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) Mettis C ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'optimiser le plan de circulation local et de s'adapter à la nouvelle configuration du quartier, il est devenu opportun et nécessaire de rétablir la circulation dans les deux sens sur la totalité de la rue Justin-Beauqué ;

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter de la pose de la signalisation routière correspondante, la circulation de tous les véhicules s'effectuera de manière bidirectionnelle (à double sens) sur l'ensemble de la rue Justin-Beauqué, située sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Metz.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (dépose des panneaux de sens unique B21a et de sens interdit B1, modification des marquages au sol) sera mise en place par les services techniques compétents pour matérialiser ce changement et informer les usagers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté remplace et abroge, pour ce qui concerne la rue Justin-Beauqué, toutes les dispositions contraires contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sens de circulation sur cette voie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et les Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Montigny-lès-Metz, et dont ampliation transmise au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Montigny-lès-Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de

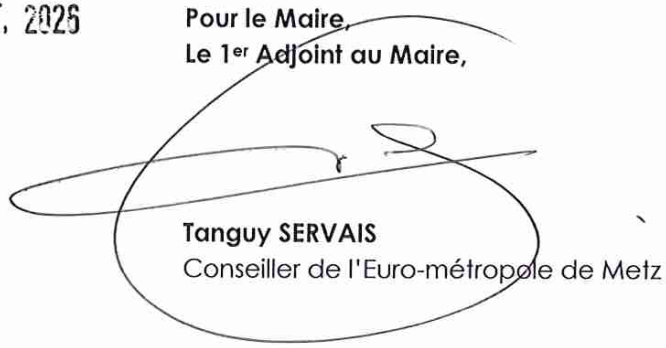
Hôtel de Ville, 160 rue de Pont-à-Mousson – CS 70730 – 57957 Montigny-lès-Metz Cedex
www.montigny-les-metz.fr – mairie@montigny-les-metz.fr – T. 03 87 55 74 74 – F. 03 87 55 74 75

ID: dBg4Cvl8
Mise en ligne: 20/10/2026

la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Montigny-lès-Metz, le 20 OCT. 2026

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint au Maire,



Tanguy SERVAIS
Conseiller de l'Euro-métropole de Metz